

***Prestations d'animation pour le banquet des
Seniors***

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent :

Prestations d'animation pour le banquet des Seniors

Chaque année, la Ville de ... organise un repas pour les Seniors, au ..., à.....

Cette manifestation accueille environ ... personnes de 60 ans et plus.

A l'occasion de ce repas, la Ville propose une animation. Cette animation doit comprendre d'une part un spectacle (variétés, danses, cabaret...) et d'autre part une animation dansante.

Les convives arriveront à x h et partiront à x h. Il est nécessaire de prévoir dans le déroulement de la journée, une heure pour les discours des élus.

Le Titulaire devra, notamment, les prestations suivantes :

- Assurer l'animation du banquet
- Le matériel nécessaire pour assurer le spectacle et la sonorisation de la salle
- Assurer la sonorisation de la salle
- Autres prestations proposées par le candidat garantissant la qualité de son spectacle

Chaque année le spectacle devra être proposé en amont pour accord de la responsable du service Seniors. Le candidat s'engage à proposer un spectacle et une animation différents chaque année.

Le genre de spectacle et de musique proposé doit correspondre à un public de jeunes retraités mais aussi d'un public plus âgé. Le spectacle doit être vivant, coloré et gai : il faut savoir que ce spectacle se déroulera pendant le repas et l'animation ne doit pas demander une grande attention.

Le visuel de groupe et la musique sont les choses les plus importantes à mettre en avant.

Le repas des intervenants n'est pas pris en charge par la Ville de

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.3 - Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indiqué à l'acte d'engagement et au présent C.C.P.

achatpublic.info

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.)
- La note méthodologique

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo)

Article 3 : Délais d'exécution

3.1 - Délais de base

La prestation se déroule une dimanche par an, au mois de

Pour l'année X, la manifestation se déroulera le X.

Pour les années suivantes, l'Administration précisera au Titulaire la date de la manifestation, en X de l'année de la prestation.

Reconduction du marché:

Le présent marché pourra être reconduit dans les conditions suivantes :

Le marché est conclu à compter à compter de sa notification jusqu'au

Le marché peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; elle est considérée avoir refusé la reconduction du marché si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les Conditions de l'article 13 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1 - Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le Titulaire proposera un choix de X prestations au plus tard le ... de chaque année.

L'Administration fera son choix au plus tard le ... de chaque année.

4.2 - Conditions de livraison

Sans objet.

4.3 - Formation du personnel

Le titulaire n'assurera pas la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations objet du marché.

Article 5 : Vérifications et admission

Dans le mois suivant la prestation, une attestation, signé par l'Elu en charge du développement social, des Seniors et du monde combattant sera délivrée au prestataire qui vaudra admission de la prestation.

Article 6 : Nature des droits et obligations

6.1 - Garantie technique

Les prestations ne font l'objet d'aucune garantie technique.

6.2 - Maintenance et évolution technologique

De par sa nature, la prestation objet du marché ne nécessite pas de maintenance.

Article 7 : Marchandises remises au titulaire

Sans objet.

Article 8 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 9 : Avance

Aucune avance ne sera versée.

Article 10 : Prix du marché

10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

10.2 - Variations dans les prix

10.2.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de ... ; ce mois est appelé « mois zéro ».

10.2.2 - Modalités des variations des prix

Les prix sont révisés annuellement, à la date de reconduction du marché, par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n .

Le bordereau des prix révisé devra impérativement parvenir au Service des Marchés Publics avant le ... de l'année. A défaut, les anciens prix seront appliqués pour l'année.

Les prix du marché seront révisés à l'issue de chaque période de validité. Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période de validité. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant la période de validité concernée.

10.2.3 - Choix des index de référence

L'index de référence I , publiés au Bulletin Mensuel de Statistique, publié par l'INSEE., est l'index SAL TS Indices du coût horaire du travail - Tous salariés – services principalement rendus aux entreprise

Article 11 : Modalités de règlement des comptes

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions des articles 11.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

11.2 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;

- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- le montant hors taxe des prestations ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante

En cas de cotraitance : La signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement à lui payer directement.

En cas de sous-traitance :

En cas de demande de paiement direct du sous traitant, le titulaire notifiera son accord ou son refus d'une part au sous traitant et d'autre part au ... de la Commune de

En l'absence de réponse de la part du titulaire, le sous-traitant pourra adresser directement sa demande de paiement au ... de la Commune de

◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.

◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

♦ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

11.3 - Mode de règlement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de X jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 12 : Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G. FCS, en cas de retard dans le démarrage de la prestation ou en cas d'absence, le Titulaire subira une pénalité forfaitaire de X € HT.

12.2 – Autres pénalités

En cas de non respect du programme prévu, le Titulaire subira une pénalité forfaitaire de X € HT.

Article 13 : Marché de matériels informatiques, logiciels ou progiciels

Sans objet.

Article 14 : Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables. D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1^o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 16 : Droit et Langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 17 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 18 : Dérogations au C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG FCS.

achatpublic.info